



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 604-7**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 604, TEL QU'AMENDÉ  
« PERMIS ET CERTIFICATS » (Concordance du règlement sur les permis et  
certificats aux dispositions du règlement 306-17 modifiant le règlement 188-07  
relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La  
Rivière-du-Nord)**

LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604 EST  
AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Assurer la concordance du règlement sur les permis et certificats aux dispositions du règlement 306-17 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord en ce qui a trait à la terminologie (définitions) et aux conditions de délivrance du permis de lotissement.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Prévost et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le jeudi 4 octobre 2018, à 19 h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 septembre 2018, en vertu de la résolution numéro 22447-09-18;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par madame Sara Dupras  
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 604-7, intitulé : « Amendement au règlement numéro 604, tel qu'amendé « Permis et certificats » (Concordance du règlement sur les permis et certificats aux dispositions du règlement 306-17 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Niveau moyen du sol », de la définition suivante :



« **NOUVELLE RUE**

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après le 17 octobre 2018. »

- par le remplacement de la définition et du terme « Densité brute », par la définition et le terme suivants :

« **DENSITÉ DE LOGEMENT BRUTE**

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel. »

- par le remplacement de la définition et du terme « Densité nette », par la définition et le terme suivants :

« **DENSITÉ DE LOGEMENT NETTE**

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel»;

- par le remplacement de la définition du terme « Rue existante », par la définition suivante :

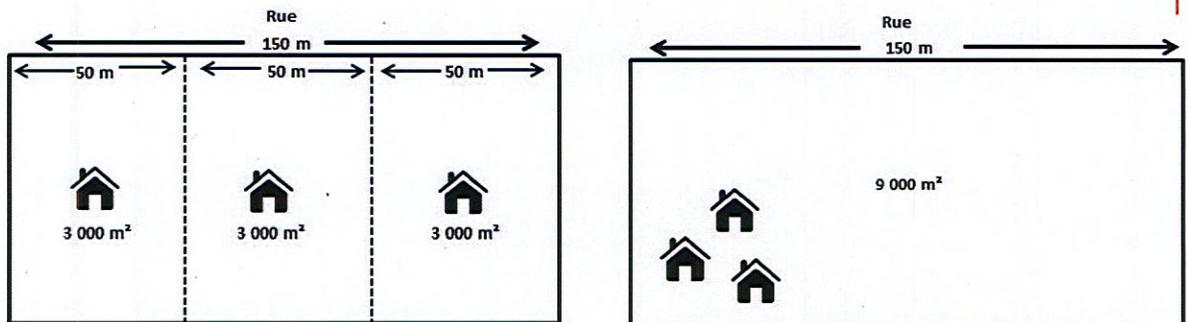
« **RUE EXISTANTE**

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation avant le 17 octobre 2018. »

- par l'ajout, à la suite du paragraphe de la définition du terme « Projet intégré », du paragraphe et des illustrations suivants :

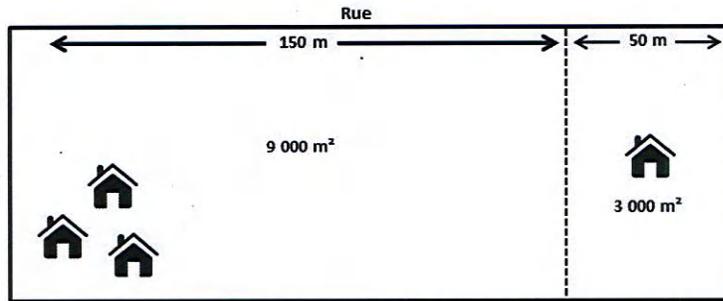
« Pour les projets intégrés d'habitations situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé sauf s'il n'a pas été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et qu'il est conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

Exemple 1 : Un lot d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 3 000 m<sup>2</sup> et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir un nombre maximal de 3 habitations.





Exemple 2 : Un lot d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> et une ligne avant de 200 mètres longueur pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule habitation.



ARTICLE 3

L'article 4.3.1 « Conditions de délivrance du permis de lotissement » est modifié par l'ajout, à la suite des mots « le cas échéant » du 1<sup>er</sup> paragraphe, du texte suivant :

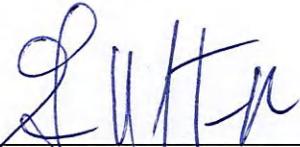
« ou, si elle n'est pas conforme, elle concerne une opération cadastrale relative à un projet de développement ayant fait l'objet d'une résolution d'acceptation par le conseil municipal et dont un protocole d'entente a été signé avec la Ville, conformément à la réglementation, avant le 17 octobre 2018. Dans ce cas, les opérations cadastrales devront être conformes aux normes de lotissement d'une « rue existante ». »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2018.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	22447-09-18	10 septembre 2018
Adoption du projet de règlement :	22446-09-18	10 septembre 2018
Avis public l'assemblée de consultation :		12 septembre 2018
Tenue de l'assemblée de consultation :		4 octobre 2018
Adoption du règlement :	22498-10-18	9 octobre 2018
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		